

Fontainebleau



Charte de la vie associative

PREAMBULE

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

Le dynamisme et le rayonnement d'une ville dépendent de la vitalité et de la diversité de son tissu associatif. Les associations sont un élément majeur de notre pacte républicain. Elles structurent des actions collectives de portée générale, sollicitent l'engagement personnel, favorisent l'épanouissement de chacun au service d'un projet collectif, contribuent au dialogue et favorisent le lien entre les citoyens.

Dans ce cadre, la Ville de Fontainebleau souhaite encourager et soutenir les associations dans tous les domaines qui concourent à la vie de la cité.

Un partenariat entre une Collectivité et les associations est un processus qui se nourrit et se construit dans le concret de la vie citoyenne de la ville. Il est sans cesse à inventer et à développer.

La Charte, fondée sur les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité, et de respect de la laïcité renforce des relations basées sur le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales. Elle s'inscrit dans une démarche humaniste et une éthique partenariale, liée à l'évolution des politiques publiques, nationales et territoriales, et du cadre réglementaire français et européen.

Les signataires de la Charte conviennent de la nécessité d'instaurer entre eux des rapports fondés sur la confiance et la transparence et s'engagent dans une démarche commune visant à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général et local.

PRINCIPES GENERAUX

- **Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901.**
- **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations regroupées au sein de la CPCA (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) signée le 1^{er} juillet 2001 :**

Cette charte reconnaît et renforce les relations partenariales fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations. Elle clarifie les rôles respectifs de chaque partie, par des engagements partagés.

- **Circulaire Fillon du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :**

Cette circulaire clarifie notamment les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations et sécurise les conventions d'objectifs.

- **Charte des engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement Associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014 :**

Cette charte reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile et permet d'intensifier la coopération des différents signataires au service de l'intérêt général.

- **Loi ESS (Economie Sociale et Solidaire) du 31 juillet 2014 :**

Cette loi introduit une définition législative de la subvention. C'est l'ensemble des contributions (financières et matérielles) allouées par les autorités administratives à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire.

- **Loi du 24 août 2021** confortant le respect des Principes de la République

Cette loi a pour objectif principal de « lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté ».

- **Décret du 31 décembre 2021** approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat et annexe.

1 - ENGAGEMENTS MUTUELS

La Ville s'engage à favoriser le développement de la vie associative, à organiser son soutien en lien avec ses compétences et les grands axes de ses politiques publiques. Il revient à la commune de Fontainebleau de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et au respect des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

Le monde associatif participe de la connaissance des besoins exprimés par les habitants, contribue à la réflexion à mener sur les réponses à apporter et favorise l'accès de chacun à l'épanouissement social. Les associations veillent au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement et s'engagent à contribuer au développement de la ville tant sur le plan économique, environnemental, social, éducatif et culturel, civique et citoyen (C.E.R. annexe 1).

2 - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Soucieuse d'œuvrer en faveur du développement de son tissu associatif et considérant les associations comme des partenaires essentiels de la politique publique menée sur son territoire, la Ville de Fontainebleau, sous réserve du respect par les associations des engagements formulés dans la présente Charte, s'engage à :

2.1 - RESPECTER LA VIE DEMOCRATIQUE

Respecter les valeurs et les principes de la loi 1901 et l'indépendance des associations en les considérant comme des partenaires à part entière.

2.2 GARANTIR AUX ASSOCIATIONS UNE ECOUTE ET UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES

- écouter, accueillir, échanger avec les associations,
- assurer un traitement équitable entre les associations,
- sensibiliser et former les agents publics communaux à une meilleure connaissance de la vie associative, à des approches partenariales avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles,
- accompagner les projets associatifs et les valoriser notamment par la communication,
- gérer les dossiers de subventions et les mises à disposition de salles municipales en collaboration avec les services compétents,
- organiser et réaliser des manifestations (forum des associations...),
- proposer la domiciliation administrative à la Maison des Associations (sans mise à disposition de boîte aux lettres),
- permettre aux associations de paraître dans le guide pratique associatif du site internet de la Ville,
- soutenir la diffusion des documents édités par les associations, par voie d'affichage ou de diffusion dans les moyens de communication de la Ville (site internet, magazine municipal, réseaux sociaux...),
- accorder la mise à disposition d'équipements communaux nécessaire au bon fonctionnement de leurs activités. Sous réserve du respect des engagements formulés dans la présente Charte. Cette mise à disposition est prévue conformément aux conditions établies par la convention d'utilisation et le règlement intérieur de chaque lieu. Elle s'effectue en fonction de la disponibilité desdits équipements et sous réserve que l'association en ait dûment fait la demande par écrit à Monsieur le Maire,
- Mettre à disposition du matériel, en fonction de ses disponibilités et sous réserve que l'association en ait dûment fait la demande auprès du service Manifestations dans un délai de deux mois. Cette mise à disposition est effective sous réserve du respect par les associations des engagements formulés dans la présente Charte.

2.3 SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN APPORTANT DES AIDES DE FACON TRANSPARENTE ET PROPORTIONNEE

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne une définition légale de la subvention :

Constituent des subventions, les contributions de toute nature, destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, justifiées par un « intérêt général ». La loi précise qu'elles financent des projets initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Soutien financier

- La ville peut attribuer, sous certaines conditions des subventions annuelles de fonctionnement ou des subventions exceptionnelles pour des actions spécifiques (annexe 2).
- L'octroi d'une subvention par la ville a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement. La subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.
- Lorsque la subvention annuelle versée par la ville atteint le seuil de 23 000 €, la ville a l'obligation de conclure une convention avec l'association précisant le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. La convention doit mentionner les objectifs, les moyens, les outils, les engagements et les sanctions en cas de non-respect des clauses.
- La ville a également la faculté de conclure des conventions pour des montants inférieurs à 23 000€, afin de déterminer des objectifs communs.
- La ville contrôle la bonne utilisation des fonds versés.

Soutien en nature

La ville peut apporter un soutien en nature sous certaines conditions, notamment la mise à disposition de locaux, l'occupation exceptionnelle du domaine public, le prêt de matériel, la fourniture de biens consommables ou de services (photocopies...) ...

Les mises à disposition gratuites constituent des subventions.

Pour évaluer le seuil de 23 000 €, il convient de prendre en compte l'ensemble des subventions versées (soutien financier et soutien en nature).

3 - LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

3.1 DEVELOPPER UNE VIE ASSOCIATIVE GARANTE DE LA DEMOCRATIE ET DU VIVRE ENSEMBLE

- en respectant les valeurs de partage, de respect et de tolérance,
- en ayant une gestion désintéressée et une transparence financière, en transmettant à la ville les statuts signés dès sa déclaration en préfecture ainsi que la composition du bureau et les éventuelles modifications statutaires (récépissé de déclaration en préfecture),
- en organisant les assemblées générales prévues par les statuts et en tenant à jour le registre spécial (loi. 1er Juillet 1901, art. 5 ; Décret. 16 août 1901, art. 6),
- en facilitant l'accès de tous les adhérents aux responsabilités associatives,
- en élaborant des budgets prévisionnels réalistes et équilibrés,
- en communiquant à la ville leurs comptes annuels et bilans financiers, en affectant tout excédent dans le fonctionnement de l'association.

3.2 RESPECTER LES CADRES REGLEMENTAIRES, LEGISLATIFS ET LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

- en s'acquittant de leurs obligations sociales et fiscales, s'il y a lieu en souscrivant les assurances couvrant les risques liés à leurs activités ainsi qu'aux locaux municipaux.
- en faisant respecter les consignes de sécurité et les règlements intérieurs relatifs à leurs activités et aux locaux mis à leur disposition.

- En se conformant strictement aux modalités et règles de mise à disposition de locaux et de créneaux de chaque lieu, précisées dans la convention d'utilisation et le règlement intérieur.
- Obligation d'assurance : chaque association doit garantir en cas d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, ses propres biens utilisés dans le ou les équipements mis à sa disposition. Elle doit également contracter une police d'assurance couvrant les éventuels dommages et dégradations pouvant intervenir sur les équipements à l'occasion des matches, des entraînements et de toutes les manifestations à caractère sportif ou festif organisées par l'association. Une attestation d'assurance devra être fournie aux services municipaux concernés.
- en utilisant les formulaires mis à leur disposition pour obtenir des aides et/ou le concours de la ville.

3.3 VALORISER LE SOUTIEN DE LA VILLE PAR LA COMMUNICATION

- en communiquant aux adhérents, lors des assemblées générales, les aides apportées par la ville et leur utilisation.
- en portant à la connaissance de leurs membres la présente charte et éventuellement la convention de partenariat signée entre la ville et l'association.
- en communiquant à la Ville ses statuts et la liste des dirigeants et en s'engageant à l'informer de toutes les modifications survenant pendant son existence.
- en faisant mention du soutien de la ville, dans les supports de communication extérieure.

3.4 VALORISER ET FAVORISER L'ENGAGEMENT BENEVOLE

- encourager le travail collectif par une information transparente et proposer des formations aux bénévoles,
- promouvoir les ressources associatives par leur valorisation dans le cadre des contributions volontaires (compte de résultats).

3.5 PARTICIPER AUX EVENEMENTS ET ACTIONS PORTES PAR LA VILLE

La Ville développe tout au long de l'année différentes actions de rayonnement aussi bien sous forme d'événements que d'actions au long cours.

Par ailleurs, le rôle des associations n'étant plus à démontrer notamment dans les domaines sportif, culturel et social, les associations sont invitées à s'inscrire dans cette politique d'animation, dans une logique partenariale, afin de soutenir la ville et participer aux actions développées.

ACCEPTATION DE LA CHARTE

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative est de définir les relations entre la ville de Fontainebleau et les associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la municipalité et les associations.

Je soussigné (e) Paresh MURTHY

Président (e) de l'association Volenbleau Badminton

Déclarée en Préfecture de Fontainebleau, le 08 aout 2007

Sous le n° W774002583

Modifiée le 24 juin 2015 (ancien numéro) 0774011404

Reconnais avoir pris connaissance de la charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents

M'engage à la respecter et à la faire respecter

La signature de cette Charte n'exclut pas la signature de conventions particulières et les règlements afférents (mises à disposition d'une salle, prêt de matériel...).

En cas de changement de président, il incombera à l'association et à la collectivité de signer un nouvel exemplaire de la Charte.

Tous les engagements ci-dessus exposés deviennent caducs pour la ou les associations amenées à se dissoudre.

La ville de Fontainebleau se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions prévues par la charte, par une association, de remettre en cause toutes les aides municipales à ladite association.

Conscient qu'une telle charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à Fontainebleau le 16 mai 2024



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Association

Le/la Président(e)

Paresh MURTHY

24 juin 2015 (ancien numéro) 0774011404

ANNEXE 1

Contrat d'engagement républicain

L'Association : Volenbleau Badminton
déclarée à : Fontainebleau le : 08 aout 2007 sous le numéro : W774002583
dont le siège social est situé à : 40 rue grande 77300 Fontainebleau

et représentée par son/~~sa~~ président(e), Monsieur/~~Madame~~ Paresh MURTHY , dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du : 15 mai 2024
ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Association

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ANNEXE 2

Afin d'encourager la vitalité de la vie associative et de répondre à un souci de transparence, de cohérence, de contraintes financières et d'efficacité, la collectivité s'attache à étudier les demandes de subventions selon les critères suivants :

Légaux :

- la subvention doit être justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général,
- le projet de l'association doit correspondre à un axe de politique publique de la collectivité,
- l'association doit être à l'initiative du projet, le définir et le mettre en œuvre.

Généraux :

- Nature et importance des projets développés sur la commune ou la communauté d'agglomération.
- Objet statutaire de l'Association et adéquation avec le contexte bellifontain et communautaire.
- Etude et analyse du nombre d'adhérents de l'Association.
- Etude et analyse des subventions municipales obtenues sur les cinq dernières années.
- Bilan d'activité, bilan de trésorerie, bilan comptable et compte de résultat du dernier exercice connu.
- Caractère innovant et original du ou des projets.
- Appréciation de l'intérêt général et/ou collectif du ou des projet(s).
- Prise en compte du handicap et de l'insertion.
- La mise en œuvre d'actions favorisant la citoyenneté ou la solidarité.
- La contribution à l'animation de la collectivité.
- L'amélioration du cadre de vie.
- Evaluation de la demande de subvention et évaluation des prestations indirectes en nature et en personnel municipal.

Sont notamment considérées comme des aides en nature :

- la mise à disposition de salles municipales ou de terrains,
- la mise à disposition de matériel technique,
- la fourniture de biens consommables ou de services (photocopies par exemple),
- toute donation de biens en général,

Sont notamment considérées comme aides en personnel :

- la mise à disposition d'agents dont la présence est nécessaire à l'usage du fonctionnement des salles municipales.

Contextuels :

Chaque année, la Ville développe des axes et actions spécifiques dans les champs de la culture, de la transition écologique, de l'éducation, de l'engagement citoyen, du sport et du social. Les subventions seront donc aussi étudiées à l'aune de la participation des associations à ces projets ou de la convergence des projets portés par les associations avec ces axes.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à Fontainebleau

le 16 mai 2024

L'Association
Le/la Président(e),


Parash MURTHY